



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2024-189

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2024-10-16-00025 - **??** Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1886**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789)**????** (5 pages) Page 4
- BFC-2023-09-26-00003 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1544 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH AUXERRE (890000037), sur le site de CH AUXERRE (890975527)**????** (4 pages) Page 10
- BFC-2024-10-16-00026 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1887**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)**??** (5 pages) Page 15
- BFC-2024-10-16-00027 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1888**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC DREVN (210011839), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC DREVN (210011847)**????** (4 pages) Page 21
- BFC-2024-10-17-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1889**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOPITAL PRIVE LA MIOTTE (900003880), sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE (900000035)**??** (4 pages) Page 26
- BFC-2024-10-17-00015 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1890**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039)**??** (5 pages) Page 31
- BFC-2024-10-18-00020 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1925**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859)**????** (5 pages) Page 37
- BFC-2024-10-18-00017 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1927**??** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site de CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)**??** (5 pages) Page 43

BFC-2024-10-18-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1931?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
Chirurgie par l'établissement SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE  
CHALON (710000274), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE  
(710780917)?? (5 pages)

Page 49

BFC-2024-10-18-00019 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1932?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
Chirurgie par l'établissement CLINIQUE DU PARC (710000373), sur le  
site de CLINIQUE DU PARC (710781410)???? (4 pages)

Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00025

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1886

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement SAS CLINIQUE  
BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de  
CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY  
(210780789)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1886**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS**  
**CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY**  
**(210780789)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31/10/2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux pluridisciplinaires sur le territoire de la Côte-d'Or, tout en répondant aux besoins de la population en matière de soins chirurgicaux spécialisés ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et adaptées garantissant la sécurité des soins prodigués dans les pratiques thérapeutiques spécifiques couvertes par la demande ;

**Considérant** que les ressources humaines comprennent des chirurgiens, dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, et des médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place un parcours patient structuré, incluant une préparation anticipée de la sortie, une coordination avec les services de soins en amont et en aval de l'hospitalisation, et un suivi post-opératoire rigoureux ;

**Considérant** que la permanence et la continuité des soins sont assurées, garantissant une prise en charge immédiate en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire notamment ;

**Considérant** que le demandeur respecte le seuil minimal d'activité annuelle de chirurgie bariatrique fixé par arrêté ;

**Considérant** que l'établissement dispose des équipements et matériels adaptés à la prise en charge de la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un grand nombre de chirurgiens viscéraux et digestifs, dont l'un d'entre eux possède une formation universitaire en chirurgie de l'obésité ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'établissement en vue de prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la modalité « chirurgie pratiquée chez des patients adultes » ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o plastique, reconstructrice
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o vasculaire et endovasculaire
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o viscérale et digestive
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o ophtalmologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o urologie
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra rééquilibrer les effectifs médicaux afin qu'ils soient adaptés au volume de l'activité chirurgicale, garantissant ainsi une continuité optimale des soins, conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique.

**Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique,

l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie, chirurgie orale, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie ophtalmologique, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique Mutualiste Bénigne Joly sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-26-00003

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1544 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Chirurgie par  
l'établissement CH AUXERRE (890000037), sur le  
site de CH AUXERRE (890975527)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1544 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH AUXERRE (890000037), sur le site de CH AUXERRE (890975527)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH AUXERRE (890000037), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GCH AUXERRE (890975527) sis 2 Boulevard de Verdun 89011 à Auxerre ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, reconnaissant l'importance de l'offre de soins de chirurgie sur le territoire de l'Yonne, et renforçant ainsi le maillage territorial prévu par les OQOS ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le projet médico-soignant de l'établissement, notamment ses objectifs de développement de la chirurgie ambulatoire, de la chirurgie bariatrique et de l'implantation d'un robot chirurgical, répond aux besoins de la population et soutient le développement de la chirurgie programmée sur le territoire ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité des soins et la permanence des soins chirurgicaux grâce à une organisation rigoureuse ;

**Considérant** que les ressources humaines de l'établissement, grâce à leur expérience et leur formation, permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques couvertes, y compris la chirurgie pédiatrique et bariatrique ;

**Considérant** que les infrastructures et l'organisation des soins de l'établissement garantissent des soins sécurisés et de qualité, et permettent une prise en charge adaptée des enfants ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que l'activité de chirurgie bariatrique, fait l'objet d'un projet d'augmentation progressive avec des mesures spécifiques pour atteindre ce seuil, et que la demande de dérogation est justifiée par le contexte local ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CH AUXERRE (890000037) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH AUXERRE (890975527) sis 2 BD DE VERDUN 89011 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique
    - Hospitalisation ambulatoire

- Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification de l'autorisation, pour se conformer au seuil minimal d'activité annuelle requis pour la chirurgie bariatrique, fixé par arrêté du 29 novembre 2022.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice du Centre Hospitalier d'Auxerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26/09/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00026

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1887

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement SA HOPITAL  
PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), sur le  
site de HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE  
(210012670)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1887**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA**  
**HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON**  
**BOURGOGNE (210012670)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux spécialisés sur le territoire de la Côte-d'Or, tout en répondant aux besoins de santé de la population locale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et adaptées, garantissant une prise en charge sécurisée des patients dans les disciplines couvertes par la demande ;

**Considérant** que l'établissement participe activement à la permanence des soins et organise la continuité de soins post-interventionnels ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe médicale et paramédicale spécialisée dans la prise en charge pédiatrique, composée de médecins anesthésistes-réanimateurs justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique, ainsi que de chirurgiens expérimentés et justifiant d'une formation initiale en chirurgie pédiatrique, dont l'expertise est démontrée par le nombre d'interventions réalisées ;

**Considérant** que l'établissement dispose des infrastructures adaptées à la prise en charge pédiatrique, incluant des unités de soins distinctes permettant l'hospitalisation différenciée des enfants et des adultes, ainsi que des équipements spécifiques ;

**Considérant** que l'établissement respecte le seuil minimal d'activité annuel fixé par arrêté, témoignant de l'expertise des praticiens en chirurgie bariatrique et garantissant une prise en charge de qualité pour les patients souffrant d'obésité sévère, tout en confirmant un besoin avéré sur le territoire et une activité stable et régulière ;

**Considérant** que l'établissement participe à la réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins de chirurgie bariatrique, en réduisant les délais d'attente pour les patients et en améliorant la prise en charge des populations vulnérables ;

**Considérant** que l'établissement dispose des équipements spécifiques, y compris un plateau technique adapté à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère, avec des instruments et matériels bariatriques ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une dynamique régionale de prise en charge pluridisciplinaire des patients atteints d'obésité sévère, en lien avec le Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) de Dijon et le Réseau Régional de Cancérologie Bourgogne-Franche-Comté (ONCO BFC), assurant une prise en charge complète depuis la phase pré-opératoire jusqu'à la réhabilitation post-opératoire, avec un suivi rigoureux, une participation active aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP), et une coordination avec les acteurs de la médecine de ville et les structures de rééducation ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à respecter les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00027

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1888

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE  
DU PARC DREVON (210011839), sur le site de  
POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1888**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement**  
**POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC**  
**DREVON (210011847)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847) sis 18 COURS GENERAL DE GAULLE 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à garantir une offre de soins chirurgicale complète et coordonnée sur le territoire de la Côte-d'Or, répondant ainsi aux besoins croissants de la population locale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'établissement réalise de nombreux séjours chirurgicaux, témoignant d'une activité chirurgicale importante et stable ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose de médecins anesthésistes-réanimateurs et de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et adaptées à la prise en charge chirurgicale des patients ;

**Considérant** que l'établissement garantit l'accès aux examens de santé requis grâce à des conventions établies ;

**Considérant** que le demandeur organise la continuité des soins, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847) sis 18 COURS GENERAL DE GAULLE 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o viscérale et digestive :
    - Hospitalisation ambulatoire

- Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement devra veiller à ce qu'une infirmière soit présente en permanence au sein de l'unité de chirurgie ambulatoire pendant les heures d'ouverture, conformément à l'article D. 6124-280 du Code de la santé publique.

**Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie ophtalmologique, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Polyclinique du Parc Drevon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1889

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement HOPITAL PRIVE  
LA MIOTTE (900003880), sur le site de HOPITAL  
PRIVE DE LA MIOTTE (900000035)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1889**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOPITAL PRIVE LA MIOTTE (900003880), sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE (900000035)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE LA MIOTTE (900003880), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE (900000035) sis 15 AVENUE DE LA MIOTTE 90002 BELFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux dans la zone Nord Franche-Comté et à améliorer l'accès aux soins chirurgicaux spécialisés sur ce territoire ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées garantissant une prise en charge sécurisée des patients ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place des partenariats avec l'Hôpital Nord Franche-Comté pour l'accès à une unité de soins critiques et avec le laboratoire d'analyses médicales OUILAB pour les examens de biologie, assurant ainsi une continuité optimale des soins et des examens nécessaires à la prise en charge chirurgicale ;

**Considérant** l'établissement dispose de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité des soins grâce à un dispositif d'astreinte médicale et paramédicale mobilisable 24h/24 et 7j/7, garantissant ainsi une prise en charge des patients notamment en dehors des heures d'ouverture habituelles ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences relatives à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'établissement en vue de prendre en charge des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de la modalité « chirurgie pratiquée chez des patients adultes » ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE LA MIOTTE (900003880) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PRIVE DE LA MIOTTE (900000035) sis 15 AVENUE DE LA MIOTTE 90002 BELFORT, est **acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- vasculaire et endovasculaire :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'établissement est tenu de garantir la continuité des soins pour les spécialités chirurgicales reposant sur un seul praticien, notamment en chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie vasculaire et endovasculaire, ainsi que neurochirurgie.

**Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code

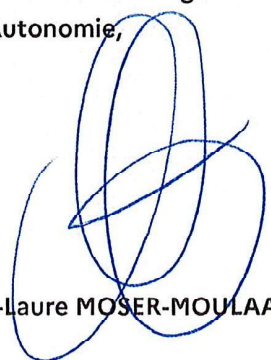
de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de l'Hôpital Privé de la Miotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-17-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1890

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement HOPITAL NORD  
FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de  
HNFC SITE TREVENANS (900003039)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1890**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOPITAL  
NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire Nord Franche-Comté, en particulier pour les soins de proximité et les prises en charge chirurgicales complexes ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et adaptées à la pratique chirurgicale ;

**Considérant** que la demande répond aux exigences relatives à l'accès aux examens de santé requis pour la pratique des soins de chirurgie ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place une organisation rigoureuse pour la continuité des soins post-interventionnels ;

**Considérant** que l'établissement a développé des coopérations avec le CHU de Besançon pour mutualiser certaines ressources humaines et techniques, assurant ainsi une complémentarité dans l'offre de soins et un renforcement des capacités d'accueil pour les patients du territoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de chirurgiens, dont les spécialités sont adaptées à l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que l'établissement a mis en place une organisation adaptée pour la prise en charge pédiatrique, incluant un secteur pédiatrique dédié avec des chambres dédiées à l'hospitalisation des enfants, permettant une distinction entre les patients adultes et pédiatriques ;

**Considérant** que l'établissement dispose des équipements nécessaires à la chirurgie pédiatrique, notamment des dispositifs médicaux adaptés et un bloc interventionnel protégé ;

**Considérant** que l'établissement dispose de médecins anesthésistes-réanimateurs justifiant d'une formation en anesthésie pédiatrique et d'une expérience attestée par le volume d'activité dans cette pratique, ainsi que, parmi l'équipe de chirurgien, un chirurgien ORL pédiatrique formé et expérimenté, dont l'expertise est également démontrée par le nombre d'interventions réalisées dans cette pratique ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une infrastructure adaptée à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère, incluant des équipements spécifiques, ainsi que du matériel chirurgical spécialisé ;

**Considérant** que l'établissement a structuré son parcours de prise en charge bariatrique autour de réunions de concertation pluridisciplinaire et d'un programme personnalisé de soins ;

**Considérant** que l'établissement possède une équipe médicale incluant des chirurgiens viscéraux et digestifs justifiant d'une formation universitaire dans la chirurgie de l'obésité ;

**Considérant** que l'établissement respecte le seuil d'activité minimale annuelle fixé par arrêté, témoignant de sa stabilité et de la régularité de l'activité de chirurgie bariatrique, et confirmant ainsi la capacité de l'établissement à répondre aux besoins des patients souffrant d'obésité sévère sur le territoire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences en matière d'assurance qualité, de sécurité et de pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :

- Hospitalisation ambulatoire
- Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signatory.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00020

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1925

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement S.A.S.  
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118),  
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE  
(710006859)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1925**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement S.A.S.**  
**POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE**  
**SAONE (710006859)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (71000118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à structurer et à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire de la Bourgogne méridionale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'activité de soins de chirurgie occupe une place centrale du projet médical de l'établissement, puisqu'intégrée dans la prise en charge chirurgicale du cancer ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité des soins grâce à un dispositif d'astreintes chirurgicales et médicales, garantissant ainsi la disponibilité des professionnels de santé en dehors des heures normales d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de chirurgiens et de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

**Considérant** que l'établissement est engagé à assurer une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des enfants, avec des infrastructures et dispositifs médicaux dédiés ;

**Considérant** que l'établissement assure une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes, au sein des unités de chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que les chirurgiens affectés à l'activité de chirurgie pédiatrique ont suivi une formation initiale et bénéficient d'une expérience en chirurgie pédiatrique, attestée par le volume de l'activité dans ladite pratique ;

**Considérant** que l'établissement dispose de médecins anesthésistes-réanimateurs ayant une expérience dans l'anesthésie pédiatrique, attestée également par le volume de l'activité dans la pratique ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement respecte le seuil d'activité minimal annuelle fixé par arrêté du 29 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'équipe de chirurgie bariatrique a obtenu le label « centre d'excellence » pour la chirurgie de l'obésité et des maladies métaboliques ;

**Considérant** que l'établissement dispose de deux chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, dont l'un justifie d'une formation universitaire en chirurgie de l'obésité ;

**Considérant** que l'établissement bénéficie, sur site et en permanence, d'équipements, de matériels ainsi que d'un accès aux examens de santé requis pour la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère ;

**Considérant** que l'établissement met en place une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

**Considérant** que l'établissement est affilié à la Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) 71 ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences en matière d'assurance qualité, sécurité et pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
    -
  - vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - viscérale et digestive :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - ophtalmologie :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra ajuster l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs afin qu'il soit en adéquation avec le volume de l'activité chirurgicale.

De plus, la structure ne disposant que d'un seul chirurgien en neurochirurgie, l'établissement devra s'organiser pour assurer la continuité des soins et la gestion des urgences dans cette pratique thérapeutique spécifique, afin de prévenir tout risque en termes de sécurité des soins.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la Polyclinique du Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00017

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1927

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CH WILLIAM  
MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le  
site de CH WILLIAM MOREY CHALON SUR  
SAONE (710978263)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1927**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH**  
**WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site de CH WILLIAM MOREY**  
**CHALON SUR SAONE (710978263)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Bourgogne-Franche-Comté**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de

CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux dans la zone de santé Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, et à améliorer l'accès aux soins spécialisés pour les populations locales, notamment dans les disciplines de chirurgie pédiatrique et bariatrique ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que l'établissement dispose des infrastructures adaptées à la pratique de la chirurgie, incluant un secteur interventionnel protégé ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de médecins anesthésistes-réanimateurs et de chirurgiens dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques demandées ;

**Considérant** que le demandeur assure la continuité des soins grâce à la mise en place d'un dispositif d'astreinte chirurgicale et médicale 24h/24 et 7j/7, couvrant l'ensemble des spécialités autorisées, en dehors des horaires d'ouverture habituels ;

**Considérant** que l'établissement dispose sur site d'au moins un bloc interventionnel à accès protégé, équipé de dispositifs médicaux et de produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants ;

**Considérant** que l'établissement organise la prise en charge pédiatrique en répartition adaptée par groupes d'âges dans plusieurs unités d'hospitalisation à temps complet dédiées à la pédiatrie ;

**Considérant** que le demandeur met en place une organisation et des aménagements adaptés aux soins et aux besoins spécifiques des enfants, et assure la présence continue d'au moins un parent ou un substitut auprès de l'enfant, y compris dans le cadre des prises en charge ambulatoires ;

**Considérant** que la demande d'autorisation précise que, parmi les chirurgiens spécialisés en chirurgie orthopédique, viscérale et urologique, au moins un justifie d'une formation initiale en chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** que le volume de l'activité de chirurgie pédiatrique témoigne de l'expérience des chirurgiens dans ladite pratique ;

**Considérant** que l'établissement dispose de médecins anesthésistes-réanimateurs ayant une expérience en chirurgie pédiatrique attestée par le nombre de praticiens et le volume de l'activité dans la pratique de la chirurgie pédiatrique ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement atteint le seuil minimal d'activité annuelle de chirurgie bariatrique fixé par arrêté, démontrant une activité stable et conforme aux conditions d'implantation ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'équipements et d'infrastructures spécifiques, incluant un accès permanent à du matériel et des dispositifs médicaux adaptés à la prise en charge des patients atteints d'obésité sévère ;

**Considérant** que l'établissement dispose de deux chirurgiens, spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, justifiant d'une formation universitaire dans la pratique de la chirurgie bariatrique ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une organisation rigoureuse garantissant à chaque patient un avis médical validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire (RCP) ;

**Considérant** que l'établissement a conclu une convention avec la Clinique SMR du Chalonnais et pour assurer une prise en charge pré et post-interventionnel des patients en chirurgie viscérale ou bariatrique, garantissant ainsi une continuité des soins complète et intégrée sur le territoire ;

**Considérant** que le demandeur est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la pertinence des soins, avec la mise en œuvre de parcours spécifiques pour les patients en chirurgie bariatrique, viscérale et pédiatrique, incluant une concertation pluridisciplinaire et un suivi post-opératoire rigoureux ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o viscérale et digestive :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - o ophtalmologie :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** L'autorisation d'activité de soins de chirurgie modalité « Pédiatrique » est conditionnée à la mise en place d'une hospitalisation différenciée entre les patients enfants et adultes au sein de l'unité de chirurgie ambulatoire, en vertu de l'article D. 6124-285 du Code de la santé publique.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier William Morey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a diagonal stroke, positioned above the printed name.

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1931

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement SA HÔPITAL  
PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), sur  
le site de HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE  
(710780917)

## Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1931

### portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site

HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sis 4 ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation démontre une activité chirurgicale soutenue, répondant aux besoins des patients sur le territoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose des infrastructures et équipements adaptés à la pratique de la chirurgie, incluant un secteur interventionnel protégé, garantissant ainsi la sécurité et la qualité des soins prodigués ;

**Considérant** que l'établissement met en place une organisation rigoureuse pour la continuité des soins post-interventionnels, notamment en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

**Considérant** que l'établissement dispose de médecins spécialisés en chirurgie dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie thoracique et cardiovasculaire, ainsi que de chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

**Considérant** l'équipe médicale dédiée à la chirurgie pédiatrique comprend un chirurgien spécialisé en chirurgie viscérale et digestive, bénéficiant d'une formation initiale et justifiant d'une expérience avérée dans la pratique de la chirurgie pédiatrique, à l'instar des autres membres de l'équipe chirurgicale ;

**Considérant** que les médecins anesthésistes-réanimateurs affectés à l'activité de chirurgie pédiatrique justifient d'une expérience en anesthésie pédiatrique, attestée par le volume d'activité réalisé dans cette modalité ;

**Considérant** que l'établissement assure une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes dans ses unités dédiées à la chirurgie ambulatoire, garantissant ainsi un environnement sécurisé et adapté aux besoins spécifiques des jeunes patients ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en place une organisation et des aménagements spécifiques garantissant une prise en charge adaptée aux besoins des enfants, tout en respectant leur intimité, et à assurer en permanence l'accueil et la présence continue d'au moins un parent ou d'un substitut auprès de l'enfant, y compris pour les prises en charge ambulatoires, dans des conditions adaptées à la pathologie et à la sécurité des soins ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'équipements et d'infrastructures adaptés à la prise en charge pédiatrique, incluant au moins un bloc interventionnel à accès protégé, des dispositifs médicaux et des produits de santé ;

**Considérant** que le demandeur souhaite prendre en charge des enfants sous la modalité « pédiatrique » exclusivement sous la forme ambulatoire ;

**Considérant** que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement atteint le seuil minimal d'activité annuel de chirurgie bariatrique fixé par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'équipe médicale dédiée à la chirurgie bariatrique se compose de chirurgiens viscéraux et digestifs justifiant d'une expérience dans la chirurgie bariatrique, dont un dispose d'une formation universitaire dans ladite pratique ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une organisation permettant de délivrer à chaque patient un avis validant la prise en charge chirurgicale, fondé sur une concertation pluridisciplinaire et traduit dans un programme personnalisé de soins remis au patient ;

**Considérant** l'établissement dispose sur site, en permanence, d'un accès à un plateau technique équipé et adapté à la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère, ainsi que de matériels et instruments spécifiques ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences relatives à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sis 4 ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
  - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - orthopédique et traumatologique :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - plastique, reconstructrice :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet
  - vasculaire et endovasculaire :
    - Hospitalisation ambulatoire
    - Hospitalisation à temps complet

- viscérale et digestive :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / **Bariatrique** :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** Conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, la mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie thoracique et cardiovasculaire, ainsi que de chirurgie vasculaire et endovasculaire est conditionnée au recrutement de médecins spécialisés en chirurgie dont la spécialité est adaptée à ces pratiques thérapeutiques spécifiques.

En outre, l'établissement devra ajuster l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs afin qu'il soit en adéquation avec le volume de l'activité chirurgicale.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

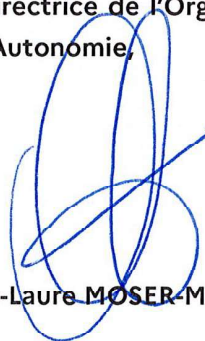
**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur

Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de L'Hôpital Privé Sainte Marie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

**Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,**



**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00019

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2024-1932

portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE DU  
PARC (710000373), sur le site de CLINIQUE DU  
PARC (710781410)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1932  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE  
DU PARC (710000373), sur le site de CLINIQUE DU PARC (710781410)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DU PARC (710000373), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site CLINIQUE DU PARC (710781410) sis 7 RUE DU FAUBOURG SAINT ANDOCHE 71400 AUTUN ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, à maintenir et renforcer l'offre de soins de chirurgie sur le territoire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, et à garantir l'accès aux soins spécialisés pour la population locale ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que la demande mentionne la création future d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens avec le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Nord Saône et Loire, permettant aux praticiens de l'Hôpital William Morey d'effectuer des interventions ambulatoires à la Clinique du Parc, avec un début d'activité en urologie et une extension prévue à d'autres pratiques thérapeutiques spécifiques ;

**Considérant** que l'établissement prend en charge les urgences chirurgicales traumatologiques et viscérales adressées par le service de médecine d'urgences du Centre Hospitalier d'Autun ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées à la pratique de la chirurgie ;

**Considérant** que l'établissement assure la continuité des soins à la coordination de ses équipes chirurgicales et anesthésistes, renforcée par sa collaboration avec le Centre Hospitalier d'Autun pour assurer l'accès aux soins critiques en cas de complications post-interventionnels ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une équipe de chirurgiens dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

**Considérant** que le demandeur prévoit de renforcer son activité en recrutant de nouveaux chirurgiens, notamment en chirurgie orthopédique et traumatologique, et en développant un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) avec le Centre Hospitalier William Morey pour permettre l'intervention de praticiens hospitaliers, avec un début d'activité en chirurgie urologique et une extension prévue à d'autres pratiques thérapeutiques spécifiques ;

**Considérant** que le demandeur sollicite une dérogation pour prendre en charge des enfants de moins de 15 ans sous l'autorisation de chirurgie adulte, notamment dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie ophtalmologique, et chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les exigences réglementaires en matière de qualité, sécurité et pertinence des soins ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DU PARC (710000373) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DU PARC (710781410) sis 7 RUE DU FAUBOURG SAINT ANDOCHE 71400 AUTUN, **est accepté** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- orthopédique et traumatologique :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
  - Hospitalisation ambulatoire
  - Hospitalisation à temps complet

**Article 2** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est autorisé, par dérogation, à dispenser des soins chirurgicaux à des patients âgés de moins de 15 ans, dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie ophtalmologique, ainsi que chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

L'établissement est également habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** Conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra ajuster ses effectifs médicaux afin d'assurer une couverture adaptée au volume d'activité,

notamment pour les pratiques thérapeutiques spécifiques telles que la chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, la chirurgie vasculaire et endovasculaire, ainsi que la neurochirurgie. Ces spécialités reposant actuellement sur un seul praticien spécialisé, l'établissement devra s'organiser pour garantir la continuité des soins et la gestion des urgences, afin de prévenir tout risque en termes de sécurité des soins.

**Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique du Parc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'Organisation des Soins et  
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA